

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.461 du 4 juillet 2001

A.90.503/VIII-1740

En cause : **TILBORG** Yvon,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

Partie intervenante :

l'Institut géographique national,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Jean-Marc DETHY, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2000 par Yvon TILBORG qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Défense nationale de refuser de statuer sur la candidature du requérant à l'emploi d'ingénieur industriel directeur francophone à l'Institut géographique national;

Vu la requête introduite le 3 juillet 2000 par laquelle l'Institut géographique national demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 2 avril 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. OFFERMANS, conseiller, comparaisant pour la partie adverse, et Me VAN HOOREBEEK, loco Me MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 avril 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.